

Motion de Charlier, qui appuie une députation formée par des citoyens de la commune d'Oger (Marne) qui demandent de paraître à la barre pour solliciter des secours, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Motion de Charlier, qui appuie une députation formée par des citoyens de la commune d'Oger (Marne) qui demandent de paraître à la barre pour solliciter des secours, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 21;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35444_t2_0021_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi. » (1)

39

Huit citoyens, tous habitants de la commune d'Oger (2), département de la Marne, faussement dénoncés comme contre-révolutionnaires, et acquittés hier par jugement du tribunal révolutionnaire, qui charge l'accusateur public de poursuivre par tous les moyens possibles les dénonciateurs (3), demandent à paraître à la barre pour solliciter des secours auxquels ils ont droit de prétendre.

Ces citoyens sont aussitôt admis (4), ils présentent une pétition à la Convention pour obtenir des secours pour s'en retourner dans leur département.

Ces citoyens, dit CHARLIER, détenus depuis six semaines, ont été obligés de faire des dépenses extraordinaires qui les ont totalement ruinés; d'ailleurs, dit-il, je crois qu'il existe une loi qui indemnise les citoyens reconnus innocents et acquittés par le tribunal révolutionnaire. Je demande donc un secours de 300 livres pour eux.

Je ne m'y oppose pas, dit MERLIN (de Douai), mais Charlier est dans l'erreur quand il s'appuie sur la loi, car il n'en existe pas.

THURIOT. Certes, ces citoyens doivent intéresser la convention sous tous les rapports. Il faut venir au secours des gens opprimés. La Convention doit au moins leur accorder les frais de retour. Je demande donc qu'il soit accordé à chacun d'eux une somme de deux cents livres, qu'ils toucheront sur la présentation du décret (Applaudi).

Cette proposition mise aux voix a été décrétée à l'unanimité. (5)

« La Convention nationale, sur la proposition de [CHARLIER] décrète que les citoyens Jean-Louis Debaune, Jean-Louis Charlemagne, dit Bailly, Charles Gatinois, Claude Charpentier, Louis Cerat, Jean-Pierre Husson, Jean-Baptiste-François Guillaume et Claude Husson, tous habitants de la commune d'Oger, acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire, du 13 nivôse présent mois, recevront, à titre d'indemnité, chacun une somme de deux cents livres.

« Cette somme leur sera payée au trésor public, sur la présentation du présent décret. » (6)

(1) P.V., XXVIII, 334. Minute signée Thuriot (C 287, pl. 853-4, p. 28). Décret n° 7439. Texte imprimé (AD I, 35). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 145; *M.U.*, XXXV, 271. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 232; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Perlet*, p. 291; *Mess. Soir*, n° 506, p. 3; *J. Fr.*, n° 469; *Batave*, p. 1307; *J. Matin*, n° 578; *Antiféd.*, p. 345; *J. univ.*, p. 6618; *C. univ.*, 17 niv.; *J. Sablier*, n° 1058; *Audit. nat.*, n° 670; *J. Paris*, p. 1494.

(2) Les journaux écrivent Ogé, Oger, Anger ou Bauge.

(3) *Antiféd.*, n° 42, p. 345.

(4) *Mon.*, XIX, 145; *M.U.*, XXXV, 270.

(5) *Antiféd.*, p. 345. Mention dans *J. Mont.*, p. 431; *Ann. patr.*, p. 1665; *Ann. R.F.*, n° 37, p. 3; *J. Sablier*, n° 1058; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *F.S.P.*, n° 197; *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *Batave*, p. 1307; *J. Matin*, n° 578; *J. Paris*, p. 1493.

(6) P.V., XXVIII, 334. Minute signée Péliissier et Charlier (C 287, pl. 853-4, p. 29). Décret n° 7438, reproduit dans *M.U.*, XXX, 281.

40

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur général des assignats la somme de cinq mille livres, pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeurera annexée au présent décret. » (1)

Liste des dénonciateurs
de fabricateurs de faux assignats
auxquels il a été accordé des récompenses : (2)

C ⁿ Wandermaesen, dénonciateur de Gris-	
Pierre Poisot et d'autres	1000 ¹
C ⁿ Tridot, dénonciateur de Brunot	2000 ¹
La c ^{ne} Vallet, dénonciatrice de Colombet .	2000 ¹
TOTAL	5000 ¹

Certifié véritable ...

PRESSAVIN

(membre du Comité des Assignats).

41

BEZARD, au nom du comité de législation, fait rendre plusieurs décrets.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et la lettre du commissaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées qui ne peuvent plus être faites à l'issue des messes paroissiales,

« Décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décad, à la porte de la maison commune; et dans les villes divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dudit saisi ou propriétaire, et dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine et quinzaine seront de dixaine et vingtaine. » (3)

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur quelques erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de la loi du 9 de ce mois, relative aux filles ou femmes ci-devant congrégationnaires, (4)

« Décrète que dans l'article premier, après les mots : *Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations*, il sera ajouté ceux-ci : *et ordres religieux*.

« Que dans l'article II, les termes : *toutes celles* seront substitués par ceux : *toutes personnes*; les mots *4 août*, par *14 août*; qu'à la suite de cet article il sera ajouté : *ainsi que*

(1) P.V., XXVIII, 335. Minute signée Pressavin (C 287, pl. 853, p. 30). Décret n° 7447, reproduit dans *Mess. Soir*, n° 506; *J. Perlet*, n° 471.

(2) C 287, pl. 853, p. 30.

(3) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7433, reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37; *Mon.*, XIX, 159; *C. Eg.*, n° 507, p. 49; *J. Perlet*, n° 471, p. 290; *Mess. soir*, n° 506; *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Fr.*, n° 470.

(4) Voir cette loi dans *Arch. parl.*, LXXXII, 453.